



Dynamique
dans
l'échange

STATUTS

19 MARS 2021

DM | Ch. des Cèdres 5
CH - 1004 Lausanne
+41 21 643 73 73
secretariat@dmr.ch
www.dmr.ch



STATUTS DE DM

I. NOM ET SIÈGE

- 101 DM (fondée sous le nom de Département missionnaire des Eglises protestantes de la Suisse romande) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association, dont l'action est basée sur des valeurs d'inspiration chrétienne, est à but non lucratif.
- 102 Le siège de l'association est à Lausanne.

II. BUTS ET COLLABORATIONS

BUTS

- 201 L'association a pour but de promouvoir et d'encourager l'éducation, l'agroécologie et la vie communautaire en Suisse et sur le plan international. Elle peut en outre participer à la sensibilisation de la société civile en Suisse sur les enjeux de la solidarité internationale. Elle est présente notamment en Afrique, en Amérique latine, dans l'océan Indien et au Moyen-Orient.
- 202 DM exerce sa mission par la coopération et l'échange de personnes avec des organisations non gouvernementales et des Eglises en Suisse et sur le plan international.
- 203 Pour son activité à l'étranger, elle collabore notamment étroitement avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et plus particulièrement la Direction du développement et de la coopération (DDC).
- 204 Sa mission, ses objectifs, ses activités, ainsi que son organisation sont détaillés dans son Règlement général d'organisation (RGO) et ses règlements particuliers.

COLLABORATIONS

- 205 L'association est en lien avec différents partenaires et réseaux, en Suisse et sur le plan international. Elle collabore avec tous partenaires de la société civile poursuivant des objectifs similaires, ainsi qu'avec l'Eglise Evangélique Réformée de Suisse.



III. MEMBRES

- 301 Les membres de l'association sont
- a L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg ;
 - b L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud ;
 - c L'Eglise protestante de Genève ;
 - d L'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel
 - e L'Eglise réformée évangélique du canton du Valais ;
 - f Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, arrondissement du Jura ;
 - g La Conférence des Eglises réformées de langue française en Suisse alémanique.
- 302 De nouveaux membres peuvent en tout temps demander leur admission. L'Assemblée se prononce sur leur demande. L'admission d'un nouveau membre entraîne une modification des statuts, elle doit être acquise à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.
- 303 Un membre peut donner sa démission en tout temps moyennant un préavis de 12 mois au minimum. La date de sortie est fixée au 31 décembre. Les statuts sont modifiés en conséquence.

IV. RESSOURCES

- 401 Les ressources de l'association sont constituées notamment par :
- a Les versements des membres de l'association selon leurs engagements ;
 - b Les dons et legs ;
 - c Des subsides et des contributions publiques et privées.
- 402 Les membres de l'association ne paient pas de cotisations au sens du Code civil.
- 403 L'actif social est la seule garantie des créanciers.

V. ORGANES

- 501 Les organes de l'association sont :
- a L'Assemblée ;
 - b Le Conseil ;
 - c Le ou la Directeur-trice ;
 - d La Commission d'examen de la gestion ;
 - e L'Organe de révision.



VI. ASSEMBLÉE

- 601 L'Assemblée constitue l'assemblée générale de l'association.
- 602 Elle est constituée de délégué-e-s des membres définis à l'article 301, selon la répartition suivante :
- a Pour l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg
3 délégué-e-s ;
 - b Pour l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud
14 délégué-e-s ;
 - c Pour l'Eglise protestante de Genève
7 délégué-e-s ;
 - d Pour l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel
7 délégué-e-s ;
 - e Pour l'Eglise réformée évangélique du canton du Valais
3 délégué-e-s ;
 - f Pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
arrondissement du Jura
7 délégué-e-s ;
 - g Pour la Conférence des Eglises réformées de langue
française en Suisse alémanique
2 délégué-e-s.
- 603 L'Assemblée se réunit à l'ordinaire deux fois l'an. Elle siège en session publique, sauf en cas de huis clos.
- 604 L'Assemblée siège à l'extraordinaire à la demande d'un cinquième des délégué-e-s, de deux Eglises ou institutions membres ou du Conseil.

COMPÉTENCES

- 605 L'Assemblée élit son ou sa président-e puis les autres membres du Bureau.
- 606 L'Assemblée élit les membres de la Commission d'examen de la gestion.
- 607 L'Assemblée élit les membres du Conseil. Les Eglises membres, les organes de l'association ou la Conférence des Eglises réformées de Suisse romande peuvent proposer des candidat-e-s au Conseil.



- 608 L'Assemblée adopte le rapport d'activité et les comptes. Elle vote le budget.
- 609 L'Assemblée désigne la société chargée de la révision des comptes.
- 610 L'Assemblée fixe dans un règlement son mode de fonctionnement et les règles de procédure qui lui sont applicables ainsi qu'aux commissions nommées par elle.
- 611 L'Assemblée prend position sur des questions d'ordre missiologique.
- 612 L'Assemblée définit les orientations générales de l'association et décide de toute modification de celles-ci. Elle s'assure de la collaboration avec d'autres œuvres protestantes.
- 613 L'Assemblée se prononce sur l'admission de nouveaux membres après consultation des membres de l'association.
- 614 L'Assemblée décide de toute modification des Statuts ainsi que du RGO.
- 615 L'organisation de sa gouvernance est détaillée dans le RGO de l'association.
- 616 L'Assemblée se prononce sur la dissolution de l'association.

VII. CONSEIL

- 701 Le Conseil se compose de 7 à 9 membres. L'élection au Conseil fait perdre, cas échéant, la qualité de délégué-e à l'Assemblée.
- 702 Le Conseil est élu pour un mandat de 4 ans. Ses membres sont rééligibles 2 fois.
- 703 En cas de vacance, l'Assemblée complète le Conseil pour la fin du mandat en cours.
- 704 Le Conseil se constitue lui-même et en informe l'Assemblée.
- 705 Les compétences, l'organisation et le mode de travail du Conseil sont détaillés dans le RGO.
- 706 Le ou la président-e du Conseil, ou son ou sa remplaçant-e, et le ou la Directeur-trice ou son ou sa remplaçant-e, signent conjointement les actes engageant l'association.
- 707 Les membres du Conseil travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.



VIII. COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION

- 801 La Commission d'examen de la gestion (CEG) se compose de 5 membres, élu-e-s pour un mandat de 4 ans. Deux d'entre eux-elles peuvent être choisi-e-s en dehors de l'Assemblée. Les membres de la commission sont rééligibles 2 fois.
- 802 La CEG se constitue elle-même.
- 803 La CEG examine le rapport d'activité, les comptes, le bilan et le budget et prépare un préavis ou des propositions à ces sujets à l'intention de l'Assemblée.
- 804 La CEG s'assure que les statuts et règlements sont respectés. Elle vérifie que les décisions prises par l'Assemblée ont été suivies.
- 805 La CEG préavise à l'intention de l'Assemblée le choix de la société chargée de la révision des comptes. Le mandat de cette société est annuel, renouvelable 4 fois.
- 806 Les membres de la CEG travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

IX. ORGANE DE REVISION

- 901 La société chargée de la révision contrôle les comptes de l'association et dresse un rapport à l'intention de l'Assemblée.

X. DISPOSITIONS FINALES ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 1001 Toute modification des Statuts doit faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil exécutif de la Conférence des Eglises Réformées de la Suisse romande.
- 1002 Toute modification des Statuts doit être précédée d'un débat d'entrée en matière.
- 1003 Toute modification des Statuts doit être acquise à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.
- 1004 Toute proposition de dissolution doit faire l'objet d'une consultation écrite de tous les membres.
- 1005 La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée en deux débats, lesquels ont lieu à au moins un mois d'intervalle.
- 1006 La décision de dissolution doit être acquise lors de chaque vote par la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.
- 1007 La liquidation se fait sous la responsabilité du Conseil sauf si l'Assemblée désigne d'autres liquidateurs.



- 1008 Au cours de la liquidation, les personnes désignées veilleront à ce que les engagements de l'association, envers le personnel et les tiers, soient poursuivis le plus loin possible.
- 1009 En cas de départ à l'étranger et/ou dissolution de l'entité, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

XI. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1100 Ces Statuts, adoptés lors de la session du 19 mars 2021, entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les versions antérieures.

Sonia Zemp

Présidente du Conseil

Nicolas Monnier

Directeur